

3R PESTANAS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 €

Le Vittoria C.132, Boulevard Raymond Poincaré
06160 ANTIBES JUAN-LES-PINS

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

Monsieur PESTANAS Pearly
né le 24 février 1972 à PANUKULAN (PHILIPPINES),
de nationalité Philippine.
demeurant Le Vittoria C.132, Boulevard Raymond Poincaré 06160 ANTIBES JUAN-
LES-PINS

A ETABLI ET SIGNE LES STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE, QU'IL A CHOISI DE CONSTITUER

**TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE -
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé entre le propriétaire des actions, ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents, ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La création et l'entretien de jardins et pelouses

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objet similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

RP. PP.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **3R PESTANAS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siege social

Le siège social est fixé : Le Vittoria C.132, Boulevard Raymond Poincaré
06160 ANTIBES JUAN-LES-PINS

Il peut être transféré en tous lieux du territoire français par décision du président.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

La personne qui décide le transfert du siège social est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHE AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

RP. PP.

Il est divisé en 100 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune, toutes égales et de même catégorie, souscrites en numéraire par Monsieur Pearly PESTANAS et entièrement libérées numérotées de 1 à 100.

Le capital social a été déposé auprès de la banque Société Générale – 6 Avenue Saint-Roch, 06560 VALBONNE tel que l'atteste le certificat de dépôts des fonds établi à l'occasion de la constitution de la société.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 19, ci-après.

L'associée unique peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées par la Loi.

Elle peut aussi déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Cet article n'est valable qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 8 - Forme des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont obligatoirement nominatifs.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A la demande de l'associée unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions et tous autres titres sont indivisibles à l'égard de la société.

RP. PP.

ARTICLE 9 – Modalités de la transmission des titres

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci, sous réserve toutefois qu'aient été respectées les dispositions statutaires relatives à la cession ou à la transmission des titres ; le respect de ces dispositions est une condition nécessaire pour rendre la cession ou la transmission opposable à la société.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 – Agrément des cessions et transmissions des titres

Les cessions et transmission des titres sont libres.

ARTICLE 11 – Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 – Exclusion

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

RP. PP.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

Changement de contrôle d'une société associée

Violations des statuts,

Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

L'information de l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit de prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Information identique de tous les autres associés ;

Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital et, à défaut de candidat acquéreur dans ce prorata, aux actionnaires qui le souhaitent.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

RP. PP.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous cette réserve, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 – Actions de préférence

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE III – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé, et le cas échéant révoqué, par décision collective des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il exerce la direction générale de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

RP. PP.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées.

Le premier président, nommé pour une durée illimitée est Monsieur PESTANAS Pearly né le 24 février 1972 à PANUKULAN (PHILIPPINES), de nationalité Philippine.
Demeurant Le Vittoria C.132, Boulevard Raymond Poincaré 06160 ANTIBES JUAN-LES-PINS

qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ni incompatibilité.

Durée des fonctions – rémunération

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Le président est révocable par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du président, l'associée unique, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, salariés ou non de la société, chargés d'assister le président.

Le directeur général est révocable sur simple décision de l'associé unique.

Durée des fonctions et rémunération

L'associé unique fixe la durée du mandat du directeur général et les modalités de sa rémunération.

RP. PP.

Le directeur général peut démissionner à tout moment.

S'il est salarié, la durée de son contrat de travail se poursuit jusqu'au terme prévu en application des dispositions du code du travail.

Par contre, la rupture de son contrat de travail met fin à son mandat de directeur général.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonctions conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Nomination-Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le premier Directeur Général, nommée pour une durée illimitée est

Madame Roselyn PESTANAS

né le 29/01/1975 à POLILLO (PHILIPPINES)

de nationalité Philippine

demeurant Le Vittoria C.132, Boulevard Raymond Poincaré 06160 ANTIBES JUAN-LES-PINS

qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction ni incompatibilité.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

RP. PP.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, -qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Transformation de la Société

Dissolution

Nomination des Commissaires aux comptes ;

Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions

Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Décisions prises à une majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

R.P. P.P.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Du ressort de la majorité :

Modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs

Nomination , rémunération, révocation - du Président-

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Modification des statuts, transfert du siège social

Rémunération des comptes courant des associés

Rémunération du président

Si la Société détient ses propres actions

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par les associés présents ou représentés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou Invalidés.

RP. PP.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 20 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

RP. PP.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Comité de direction" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

RP. PP.

ARTICLE 24 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social, commençant à la date d'immatriculation de la société s'achèvera le 31 décembre 2024.

Le président procède à l'arrêté des comptes de l'exercice social. Il convoque, à cet effet, le commissaire aux comptes de la société.

Quelle que soit la forme de délibération retenue pour l'approbation des comptes, le président transmet au commissaire aux comptes, dans un délai suffisant, les éléments nécessaires à l'établissement de ses rapports.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit « réserve légale ». Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

RP. PP.

Hors ca de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation dès l'existence des sommes distribuables, l'associé unique demeure libre d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves facultatives, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution de dividendes.

Toutefois lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivants les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessous énoncées est un dividende fictif.

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Préalablement à l'approbation des comptes, l'associé unique peut, dans les conditions fixées par la loi, décider la distribution d'acomptes sur dividendes. Pour tout ou partie de cet acompte, l'associé unique a la faculté d'exercer une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Une majoration de dividendes, dans la limite de 10% du montant du dividende ordinaire, peut être attribuée à l'associé unique, personne physique ou morale, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE VI - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

RP. PP.

L'associé unique peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de convoquer l'associé unique dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

En cas de dissolution de la société en présence d'un associé unique, personne physique, il est procédé à la liquidation de la société.

Par contre, si l'associé unique est une personne morale, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission se déroule dans les formes et délais prévus par la loi.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

L'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement à l'associé unique du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti à l'associé unique.

L'associé unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

RP. PP.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société portés en compte de frais d'établissement et amortis sur une, deux ou trois années et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à ANTIBES
Le 20 juin 2024
En 4 exemplaires



Madame PESTANAS Roselyn
Directeur Général



Monsieur PESTANAS Pearly
Président

